

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

N° 61

# ARRETE

**Autorisant un site de fabrication de palettes et caisses en bois  
À CARPENTRAS - SERRES exploité par  
"Atelier Protégé de SOBIRATS"**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu** la demande présentée le 30 août 2001 par Monsieur Alain PALAYER, président de l'Atelier Protégé de SOBIRATS dont le siège social est à 84 200 CARPENTRAS, Ancienne école de Serres, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de palettes et de caisses en bois à CARPENTRAS, 1170, chemin de l'Hermitage, Hameau de Serres ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** les avis émis par les divers services consultés ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de CARPENTRAS ;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 mars 2001
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Atelier Protégé de SOBIRATS, dont le siège social est à CARPENTRAS 84 200, ancienne école, Hameau de Serres, est autorisé à exploiter un établissement de palettes et de caisses en bois sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, 1170, Chemin de l'Hermitage, Hameau de Serres.

Les activités de l'établissement soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubriques</b>	<b>Définitions</b>	<b>Volume d'activité</b>	<b>Classement</b>
2410 - 1er	Atelier ou l'on travaille le bois : la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	264 kW	A
1530 - 2 <sup>ème</sup>	Dépôt de bois : la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	9700 m <sup>3</sup>	D

## GENERALITES

### Article 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement.

#### 2.1. La conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## 2.2. Déclaration des incidents et accidents.

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

## 2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 2.4. Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## 2.5. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## 2.6. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## 2.7. Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Un débroussaillage du site doit être assuré durant la période sèche.

## Article 3 : Dispositions techniques générales à l'ensemble de l'établissement.

### 3.1. Prévention de la pollution des eaux

L'établissement ne doit pas générer d'eaux résiduelles de process.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention prévu à cet effet dont le volume sera au moins de 560 m<sup>3</sup>. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les installations autorisées à cet effet.

### 3.2. Stockage en cuves

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

### 3.3. Prévention de la pollution atmosphérique

Les sciures et poussières de bois produites par les machines sont captées, aspirées et dirigées vers un cyclone pour le bâtiment principal et un filtre à manche pour le bâtiment annexe. Ces appareils doivent garantir un rejet d'air à l'atmosphère de teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 3.4. Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols) infiltrations dans le sol, odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

### 3.5. Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement > à 45 dB (A))	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB (A)	3 dB (A)

Les limites des niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivantes :

Type de zone	Période	
	Zone d'activités	7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
65 dB (A)		55 dB (A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis par l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### 3.6. Prévention des risques

- Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement,
- les stocks de bois (produits finis) situés dans l'atelier sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Il doit être ménagé des passages suffisants, judicieusement répartis,
- les dépôts de bois et produits finis situés à l'extérieur de l'atelier ne devront pas dépasser la hauteur moyenne de trois mètres. L'éloignement des piles par rapport à la limite de propriété est au moins égal à leur hauteur,
- il est aménagé entre ces piles des passages de largeur suffisante garantissant un accès facile entre ces piles en cas d'incendie,
- les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, sciures ou poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie. En particulier les sciures et poussières émises par les machines seront captées à la source et recueillies après cyclonage ou filtration,
- il est interdit de fumer dans l'atelier et ses abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

#### Sécurité électrique

- Les lampes électriques à incandescence ou à fluorescence sont installées à poste fixe. Elles ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit,
- L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art sous fourreaux isolants et incombustibles,
- Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe-circuit... est convenablement protégé et nettoyé,
- L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## Sécurité incendie

### *1 - Dispositions générales.*

- Des extincteurs seront placés en nombre suffisant à des emplacements judicieusement choisis dans l'établissement. Ce matériel sera périodiquement vérifié,
- Il sera affiché près des appareils téléphoniques de l'établissement le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie,
- Tous les travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles de produire des flammes ou étincelles (chalumeaux...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu,
- Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

### *2 - Sécurité foudre*

Un dispositif de protection contre la foudre doit être mis en place sur l'ensemble des bâtiments de l'installation ; il devra être conforme à la norme NFC 17-100 ou présenter des garanties de sécurité équivalentes.

L'état du dispositif de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification tous les cinq ans par un organisme de prévention agréé par l'inspection des installations classées.

### *3 - Défense extérieure contre l'incendie*

Trois citernes aériennes de 80 m<sup>3</sup> chacune seront maintenues en eau en permanence et équipées de raccords symétriques, de 110 mm de diamètre et seront implantées au nord de l'établissement, en bordure de la voie départementale. Un portail de 8 mètres de largeur permettra un accès direct et sécurisé des secours.

Les deux poteaux d'incendie privés normalisés et le poteau public de 100 mm de diamètre devront assurer un débit de 50 m<sup>3</sup>/h.

### *4 - Aménagement intérieurs*

- Les revêtements de sols devront être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés



- Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux devront être en matériaux de catégorie M2,
- Le revêtement des plafonds et les éléments de plafond suspendus dans les dégagements et dans les locaux devront être en matériaux de catégorie M1

#### *5 - Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours*

- Assurer le désenfumage des deux bâtiments production selon la règle du 1/100<sup>ème</sup> en surface géométrique. Ramener la commande manuelle au niveau d'accès des secours,
- Le système de Robinets d'Incendie Armés devra être tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins,
- Équiper l'établissement d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. La distance maximum à parcourir pour en atteindre un devra être inférieure à 15 mètres. Ces appareils devront être visibles et accessibles en toutes circonstances,
- Le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours,
- Mettre en place une alarme incendie audible de tous points de l'établissement,
- Des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones,
- Assurer en tout temps le remplissage des citernes,
- Laisser libre une bande de 15 m autour des citernes d'eau d'incendie.

#### **Article 4 :**

Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

#### **Article 5 :**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 6 :**

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont formellement réservés.

#### **Article 8 :**

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

#### **Article 9 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 10:**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

#### **Article 11 :**

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Carpentras pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

#### **Article 12 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Carpentras, pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

#### **Article 13 :**

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 14 :**

La sous-préfète de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commissaire de Police de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le 30 AVR. 2002

Pour ampliation,  
Le secrétaire général,

  
Michel SCHUTZ

Pour le préfet,  
La sous préfète,

Signé :

Claude COINTET HAUTIER